



---

## CONTRAT DE RESERVATION



## RUE ERNEST RENAN à TOULOUSE

---

Nom : .....

N° de lot : .....

Date : .....

**ENTRE :**

La Société Civile Immobilière dénommée «**LE 85**», Société Civile de Construction Vente, au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 81 boulevard Carnot, BP 69031, 31080 TOULOUSE CEDEX 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 521 777 037 et représentée par Monsieur Alain PUJOL Président de la SAS SAINT GEORGES PROMOTION.

Dénommé « LE RESERVANT » d'une part,

**ET LE(S) : RESERVATAIRE**

M.  Mme  Melle

Nom : .....

Prénoms : .....

Adresse : .....

.....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Dépt : .....

Nationalité : .....

Profession : .....

Tél. domicile : .....

Tél. bureau : .....

Mail : .....

**CO-RESERVATAIRE**

M.  Mme  Melle

Nom : .....

Prénoms : .....

Adresse : .....

.....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Dépt : .....

Nationalité : .....

Profession : .....

Tél. domicile : .....

Tél. bureau : .....

Mail : .....

Situation familiale :  Marié(e)  Divorcé(e)  Célibataire  Veuf(ve)  Pacsé(e)

Date et lieu du mariage (ou du PACS) : ..... Dépt : .....

Régime matrimonial :  Communauté légale  Séparation de biens  Autres : .....

(Si contrat de mariage) Nom du notaire : ..... Date du contrat.....

Date du jugement de divorce : ..... Tribunal de Grande Instance de : .....

Dénommé(s) «le RÉSERVATAIRE», d'autre part

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de RÉSERVANTS ou de RÉSERVATAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayant-cause, solidairement entre eux.

Par les présentes, le RÉSERVANT confère au RÉSERVATAIRE la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, le ou les lots ci-après désignés. La vente sera réalisée sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement, telle que définie à l'article 1601-3 du Code Civil et aux dispositions prévues par les articles R 261.21 à R 261.31 du code de la construction et de l'habitation.

## CARACTERISTIQUES DE LA RESIDENCE :

Nom du programme : **LE 85**

Adresse : 85, rue Ernest RENAN – 31000 TOULOUSE

Notaire du programme immobilier : Maître Antoine GINESTY – 4 & 5 Place WILSON – 31000 TOULOUSE

Permis de construire :

N° PC : 31 555 09 C1049

Délivré par la Mairie de : TOULOUSE le 02 avril 2010

Recours : purgé de tous recours

Terrain :

Référence cadastrale :

Section 830 AM-N°18-Lieudit Rue E. RENAN pour une contenance de 05a 56ca

Section 830 AM-N°19-Lieudit Rue E. RENAN pour une contenance de 23a 70ca

Pour une surface totale de 29a 26ca



Description du programme :

Nombre total de logements prévus : 71 logements

Nombre total de bâtiments prévus : 1 bâtiment avec deux entrées « cages A&B » élevé sur un sous-sol, RDC + 5 étages

Nombre total d'emplacements de stationnement : 71 places en sous-sol dont 5 places handicapées inclus

Aménagement prévus : Le surplus du terrain sera aménagé en espaces verts, voies de circulation (véhicule et piétons), le tout sera soumis au règlement de copropriété résultant de l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

## DESIGNATION DES BIENS :

- lot n° ..... type : ..... surface habitable de : ..... m2
- Cage .....
- étage .....
- ..... parking(s) sous-sol(s) lot n°.....

Et les millièmes de propriété du sol et des quotes-parts de parties communes afférentes aux locaux ci-dessus désignés. L'ensemble immobilier à édifier est destiné à être vendu par lots placés sous le régime de la copropriété régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et ses textes subséquents. Le règlement de copropriété, concernant l'état descriptif de division, sera établi et remis préalablement à la vente. L'immeuble supportera toutes les charges et servitudes résultant, le cas échéant, du permis de construire et de ses modifications éventuelles ainsi que du règlement de copropriété que le réservant établira, le réservataire étant, par ailleurs, tenu d'adhérer à la copropriété constituée.

Un plan du local d'habitation objet des présentes demeurera joint aux présentes après visa des parties. Les plans visés ci-dessus sont susceptibles de recevoir des modifications de détail jusqu'à la mise au point des plans d'exécution avec les entrepreneurs.

## PRIX :

Prix total de la réservation :

(en chiffres) ..... euros

(en lettres) ..... euros

Le prix correspond à un prix TVA (taxe sur la valeur ajoutée) incluse. Le taux de la TVA est de 19,60 %. En cas de variation du taux de la TVA ou de toute autre taxe ou contribution ayant une incidence sur le prix de vente, celui-ci sera majoré ou minoré du montant résultant de cette variation.

Ce prix est ferme et définitif.

**DELAÏ D'EXECUTION DES TRAVAUX :**

Le RÉSERVANT s'engage à faire effectuer les travaux de manière à ce que les locaux d'habitation constituant l'objet des présentes soient achevés au cours du : **4<sup>ème</sup> trimestre 2012.**

De convention expresse entre les parties, ce délai pourra être majoré des jours d'intempéries, défaillances d'entreprises, en cas de force majeure ou de grèves survenus en cours de chantier et dûment constatés, des jours de retard dus au redressement judiciaire des ou de l'une des entreprises intervenantes.

**QUALITE DE LA CONSTRUCTION ET DES EQUIPEMENTS :**

La qualité de la construction projetée est décrite dans une notice technique sommaire indiquant également le genre et la qualité des matériaux qui seront utilisés pour leur édification, leur mode d'utilisation, les éléments d'équipement des biens objet de la présente convention. Néanmoins, le RÉSERVANT se réserve, conformément à la loi, la faculté de remplacer certains matériaux dont la fourniture deviendrait difficile ou impossible par des matériaux de même valeur et de qualité égale.

Le RÉSERVANT, devenu vendeur, fournira au RÉSERVATAIRE, devenu acquéreur en état futur d'achèvement, l'une des garanties prévues aux articles R 261.17 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Il justifiera la souscription des assurances prévues par la Loi, et tout particulièrement de l'assurance dommages ouvrages.

**FINANCEMENT :**

Prêt(s) sollicité(s) par le RÉSERVATAIRE :

Le RÉSERVATAIRE déclare qu'il assurera le financement de l'acquisition, s'il la réalise, à l'aide d'un ou plusieurs emprunts :

1/ Apport personnel : .....

2/ Montant du prêt : .....

Organisme prêteur (nom et adresse) : .....

Durée : ..... Taux maximum : .....

3/ Prêt complémentaire : .....

Organisme prêteur (nom et adresse) : .....

Durée : ..... Taux maximum : .....

Le RÉSERVATAIRE entend solliciter ce ou ces emprunts auprès des organismes financiers de son choix.

Le RÉSERVATAIRE s'engage à déposer auprès du ou des organismes prêteurs de son choix toutes pièces nécessaires à l'établissement du dossier de demande de prêt, et ce, dans les quinze jours de la signature des présentes.

Dans le même délai, il s'engage à justifier au réservant par lettre recommandée avec accusé de réception, du dépôt du ou des dossiers de demande de prêt, faute de quoi ce dernier pourrait invoquer la caducité des accords.

Le réservataire s'engage également à faire connaître la décision de l'organisme prêteur, auquel il aura expressément mentionné les dispositions du présent article.

L'organisme prêteur devra enfin communiquer copie de sa décision au réservant.

Il s'engage également à informer sans délai le réservant de l'obtention du ou des prêts, celle-ci devant intervenir au plus tard 2 mois à compter des présentes.

Il s'engage par ailleurs à justifier de l'acceptation du ou des prêts au plus tard 3 mois à compter des présentes.

A défaut, le RÉSERVANT se réserve la possibilité d'annuler de plein droit la présente réservation.

Absence de prêt sollicité par le RÉSERVATAIRE :

Le RÉSERVATAIRE n'entend recourir à aucun emprunt auprès des organismes prêteurs pour le paiement du prix d'acquisition. Ce financement doit être assuré en totalité au moyen de ses deniers personnels.

## DEPOT DE GARANTIE :

En contrepartie des engagements pris aux présentes par le RÉSERVANT, le RÉSERVATAIRE verse à titre de dépôt de garantie, ceci conformément à l'article R 261-29 du Code de la Construction et de l'Habitation, la somme de .....

Cette somme est versée au compte réservation du programme, ouvert par le RESERVANT au nom du RÉSERVATAIRE dans les livres de l'étude du NOTAIRE de l'opération ci-dessus désigné, conformément à l'article R 261-29 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette somme indisponible, incessible et insaisissable, jusqu'à la conclusion du contrat de vente :

- S'imputera sur la fraction exigible du prix de vente, si celle-ci se réalise, à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- Sera restituée par le tiers détenteur, sans indemnité de part et d'autre, au réservataire dans les trois mois de sa demande dans les cas prévus à l'article R 261.31 du code de la construction et de l'habitation.
- Sera acquise au réservant, qui ne pourra demander une quelconque autre indemnité et qui retrouvera sa pleine et entière liberté si le réservataire ne signe pas l'acte de vente pour une raison autre que celles indiquée au paragraphe précédent.

Si le réservataire use de son droit de rétractation dans le délai de 7 jours prévu par l'article L 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dépôt de garantie lui sera restitué par le dépositaire.

Toutefois, les dispositions du démarchage à domicile s'appliquant au contrat préliminaire de réservation de l'immeuble à construire, conformément à l'article L 121.26 du code de la consommation, le versement du dépôt de garantie ne peut être exigé ni accepté avant l'expiration du délai de renonciation de 7 jours spécifique au démarchage, prévu à l'article L.121.25.

## REALISATION DE LA VENTE :

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R 261-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, le RÉSERVANT déclare qu'il formulera son offre au RÉSERVATAIRE dans un délai ne pouvant excéder 3 mois à compter des présentes.

Dans le délai ci-dessus fixé, le RÉSERVANT (par l'intermédiaire du notaire de l'opération) notifiera au RÉSERVATAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son offre de vente comportant le projet de l'acte de vente ainsi qu'une copie des pièces qui devront être annexées à l'acte de vente conformément aux textes en vigueur.

La réalisation de la vente par acte authentique devra être effective dans les 40 jours suivant la notification par le notaire de l'opération et éventuellement le notaire du RESERVATAIRE, Maître.....

A défaut, le RÉSERVANT se réserve la possibilité d'annuler de plein droit la présente réservation.

## CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA VENTE :

Le présent engagement n'est souscrit par le réservataire que pour autant :

- Que le réservant obtienne de toute compagnie d'assurance, la couverture des risques et responsabilités prévue par la loi du 4 janvier 1978, notamment l'assurance dommage-ouvrage
- Que le réservant, à moins que l'état d'avancement des travaux ne l'en dispense, obtienne d'un organisme bancaire ou financier la garantie d'achèvement de l'opération

## MODALITES DE PAIEMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 1601.3 du code civil et à l'article R 261-14 du Code de la construction et de l'habitation, le prix ci-dessus indiqué sera payable à mesure de l'avancement des travaux, savoir :

- 05% du dépôt de garantie à la réservation
- 25% du prix à l'ouverture du chantier (soit en cumul 30%)
- 05% du prix à l'achèvement des fondations (soit en cumul 35 %)
- 10% du prix à la réalisation du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage (soit en cumul 45%)
- 10% du prix à la réalisation du plancher bas du 3<sup>ème</sup> étage (soit en cumul 55%)
- 10% du prix à la réalisation du plancher bas du 5<sup>ème</sup> étage (soit en cumul 65%)
- 05% du prix à la mise hors d'eau (soit en cumul 70%)
- 10% du prix à la mise hors d'air (soit en cumul 80 %)
- 10% du prix à la pose du carrelage (soit en cumul 90 %)
- 05% du prix à l'achèvement (soit en cumul 95 %)
- 05% du prix à la livraison et remise des clés (soit en cumul 100 %)

Le dépôt de garantie s'imputera lors de la conclusion de la vente sur le montant exigible suivant l'avancement de la construction. Pour les versements postérieurs à la vente, LE RÉSERVATAIRE autorise l'organisme prêteur à débloquer directement auprès de la société immobilière identifiée une nouvelle fraction du prix, au plus tard, dans les dix jours qui suivront la réception de la notification du stade d'avancement des travaux.

Ce délai écoulé, les sommes dues donneront lieu à une indemnité, conformément à l'article R 261-14 du code de la construction et de l'habitation de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant dû dans son intégralité.

---

## REMISE DES DOCUMENTS - DELAIS DE RETRACTATION :

Le RÉSERVATAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat, de la notice descriptive de la construction, de l'état des risques naturels et technologiques ainsi qu'un plan des locaux constituant l'objet des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-1 du code de la Construction et de l'Habitation, le présent contrat de réservation sera notifié par le réservant au réservataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Celui-ci aura la possibilité de se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification.

La rétractation est exercée dans les mêmes formes.

En cas de rétractation exercée, le présent contrat de réservation ne pourra recevoir aucune exécution même partielle.

## COMMUNICATIONS LEGALES :

Le RÉSERVATAIRE déclare avoir pris connaissance des articles R 261-28 à R 261-31 du Code de la Construction et de l'habitation conformément à l'article R 261-27, des articles L 271.1 et L 271.2 dudit code ainsi que des dispositions des articles L 121.23 ; L 121.24 ; L 121.25 et L 121.26 du Code de la Consommation qui sont littéralement reproduits ci-après.

**Article R261-28 :** Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 p. 100 du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 p. 100 si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

**Article R261-29 :** Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire.

**Article R261-30 :** Le réservataire doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte.

**Article R261-31 :** Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au réservataire :

a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ;  
b) Si le prix de vente excède de plus de 5 p. 100 le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire.

Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité ;

c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 p. 100 aux prévisions dudit contrat ;

d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé ;

e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10%.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au déposataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

**Article L271-1 :** (Loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 art. 7 II Journal Officiel du 22 décembre 1990 en vigueur le 1er décembre 1991) (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 72 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er juin 2001) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV, art. 96 Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours.

**Article L271-2 :** (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 72 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er juin 2001) (Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er

janvier 2002) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus.

**Article L121-23 :** Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1 • Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2 • Adresse du fournisseur ;
- 3 • Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4 • Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5 • Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6 • Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7 • Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

**Article L121-24 :** Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

**Article L121-25 :** Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

**Article L121-26 :** (Loi n° 95-96 du 1 février 1995 art. 8 Journal Officiel du 2 février 1995) (Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 4 Journal Officiel du 27 juillet 2005)

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

## ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élections de domicile en leur domicile ou en leur siège social respectif indiqués en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le réservataire et un pour le réservant.

A..... le .....

Le Réservant - **La SCCV «Le 85 »**

« Lu et approuvé »

A..... le .....

Le(s) Réservataire(s)

« Lu et approuvé »

**ANNULATION DU CONTRAT DE RESERVATION :**

\* préciser l'adresse du lieu de conclusion du contrat. Les 2 exemplaires doivent être signés et datés par le réservataire. Pièces jointes à signer impérativement :

- Notice descriptive (à parapher sur chaque page et à signer en dernière page)
- Plan coté du lot avec indication de la surface habitable (à signer)
- Plan de masse (à signer)
- L'état des risques datant de moins de 6 mois, signé en première page et paraphé sur les autres

SI VOUS ANNULEZ VOTRE COMMANDE,  
VOUS POUVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DETACHABLE CI-JOINT

Je (nous) soussigné(s), .....

Demeurant.....

Déclare(ons) annuler le contrat de réservation signé le .....

Lot N° : ..... Lot(s) parking(s) N° : .....

Date et Signature(s) du (des) client(s)

**Conditions :**

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse ci-dessous :  
SCCV «**LE 85**» - 81, boulevard Carnot – BP 69031 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6
- L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant. « *articles L 121-23 à L 121-26 du Code de la consommation et article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.* »

Nous sommes tenus juridiquement, dans le cadre de la VEFA, par conséquent, nous annulerons effectivement la réservation à la date de réception de ce bon d'annulation, par lettre recommandée avec accusé de réception.